

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SDAGE Rhône Méditerranée a ciblé le territoire du bas Dauphiné et de la plaine de Valence comme devant faire l'objet d'un SAGE obligatoire destiné à permettre l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour les nappes de la molasse miocène et des alluvions de la plaine de Valence qui sont caractérisées comme masses d'eau souterraines stratégiques.

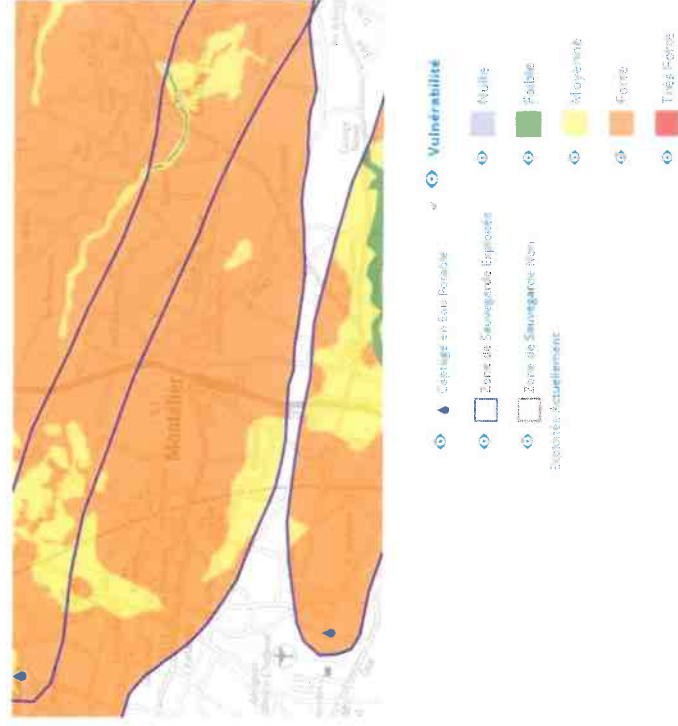
La commune de Montélier est concernée par le périmètre du SAGE « de la plaine de Valence » approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2019.

Quatre enjeux ont été identifiés par le Comité de bassin Rhône méditerranée pour être traités dans le cadre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence :

- La préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable ;
- L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides ;
- La gestion quantitative des ressources souterraines, en lien avec les ressources superficielles ;
- La maîtrise des impacts de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité et la préservation de la ressource.

Désireux de préserver les ressources stratégiques pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), le SAGE a défini 30 zones de sauvegarde (ZS) sur son territoire, correspondant aux ressources en eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations. Ces ressources en eau stratégiques ne bénéficient actuellement d'aucune protection. Elles peuvent être exploitées (ZSE) si un captage d'eau potable y sollicite déjà la ressource en eau ou non exploitées actuellement (ZSNEA) et dans ce cas, réservées pour la satisfaction des besoins futurs en eau potable des populations.

La commune de Montélier est couverte par des zones de sauvegarde exploitées présentant une vulnérabilité moyenne à forte



Gestion quantitative de la ressource en eau

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies, en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Ce classement délimite des territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique (L.211-1 du code de l'environnement). Il constitue l'outil réglementaire visant la résorption des déséquilibres quantitatifs.

Le territoire est couvert par une zone de répartition des eaux (ZRE) « Véore Barberolle » qui couvre l'ensemble du réseau hydrographique. Tous les ouvrages de prélèvements d'eau dans ces zones se voient imposer des objectifs en termes de rendement de réseau (minima 70 % conformément au décret de janvier 2012). Dans ces zones les augmentations de prélèvements ne sont pas possibles.

Une diminution des prélèvements est demandée notamment aux activités agricoles.



Le taux d'imperméabilisation des sols dans les espaces résidentiels

Une étude approfondie a été menée dans le cadre du PLU afin de déterminer le taux d'imperméabilisation des sols dans les espaces résidentiels. Cette étude a été menée à une échelle parcellaire par photo-interprétation.

Un niveau d'imperméabilisation des sols a été calculé de la manière suivante :

$(\text{Surface imperméabilisée (route goudronnée, bâti)} \cdot 0 + \text{surface semi-perméable (piscine, chemin en terre)} \cdot 0,5 + \text{surface perméable (zones végétalisées)} \cdot 1) / \text{surface de la parcelle}$

Le coefficient obtenu est compris entre 0 (parcelle totalement imperméable à l'infiltration des eaux) et 1 (parcelle totalement perméable).

Ce travail a permis de constater des disparités fortes au sein des principales zones résidentielles étudiées de la commune. Le coefficient de perméabilité est de :

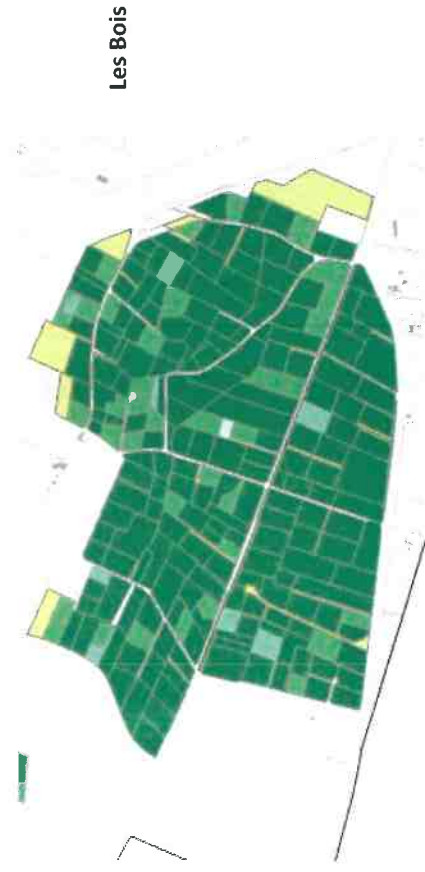
- 0,68 sur les espaces résidentiels du bourg
- 0,74 sur le quartier de Fauconnières
- 0,87 sur les Bois

Ainsi, l'espace résidentiel du secteur des Bois est beaucoup moins urbanisé et beaucoup plus perméable à l'infiltration des eaux pluviales que le reste des espaces résidentiels de la commune, et ce d'autant que le couvert arboré est particulièrement important sur ce quartier.





Les Bois : un secteur très perméable à l'infiltration des eaux pluviales



Rappel sur la valeur juridique d'une ZNIEFF

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) relève d'une démarche objective d'inventaire des richesses naturelles et contribue à l'amélioration de la connaissance des milieux naturels :

- Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national
- Etablir un inventaire cartographique constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.
- Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. L'inclusion d'un terrain dans une ZNIEFF fait partie des éléments portés à la connaissance des acteurs locaux, notamment des services chargés de l'urbanisme. Il n'y a pas d'automatisme conduisant à un classement par les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme) comme zone naturelle des terrains d'une ZNIEFF.



Zygène de Nîmes

LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Cadre général et réglementaire

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection réglementaire ; site Natura 2000, ENS (Espace naturel Sensible), APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope). Cependant, il existe une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. Des inventaires des zones humides et des pelouses sèches ont également été réalisés sur l'ensemble du département drômois.

Les Zones Naturels d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturels d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont de deux types :

- Les zones de type I sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles aux aménagements ou des transformations même limitées.
- Les zones de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une ZNIEFF de type 1 est localisée au Sud Est de la commune. La ZNIEFF de type I « Carrière du bois » menées par différentes associations (FRAPNA, CEN, LPO). Il s'agit d'une ancienne carrière qui n'est plus utilisée. Les inventaires réalisés sur le site (derniers inventaires datant de 2020) ont permis de recenser 43 espèces de papillons. Une seule espèce est patrimoniale, la Zygène de Nîmes (*Zygæna erythrus*), retenue en « quasi-menacée » sur la liste rouge régionale. 23 orthoptères et 2 mantis ont été observés en 2020. Aucune espèce remarquable n'est présente. Au niveau de la zone humide (dépression envahie par les phragmites et partiellement en eau), un cortège de libellules est présent (8 espèces en 2020) mais l'Agrion gracieux (*Coenagrion pulchellum*) n'a pas été retrouvée (observée en 2008), il s'agit de la seule espèce patrimoniale pour ce groupe. Les enjeux de conservation identifiés se limitent aux pelouses où se trouve une petite population de la Zygène de Nîmes.



LES ZONES HUMIDES

EN OCCUPANT UNE POSITION PARTICULIERE ENTRE TERRE ET EAU, LES ZONES HUMIDES SONT SOURCE DE QUALITE ET DIVERSITE BIOLOGIQUE ET ELLES JOUENT UN ROLE ESSENTIEL DANS LE CYCLE DE L'EAU (REGULATION HYDROLOGIQUE, ECRETEMENT DES CRUES, EPURATION DES EAUX...). AINSI UNE ZONE HUMIDE PEUT ETRE DEFINIE COMME UNE « INFRASTRUCTURE NATURELLE » EN RAISON DES FONCTIONS HYDROLOGIQUES ET ECOLOGIQUES ASSUREES, DES VALEURS OU SERVICES RENDUS ESTIMES ET PAR LES AVANTAGES ECONOMIQUES, ET CULTURELS DONT BENEFICIENT LES POPULATIONS LOCALES.

LA METHODE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES EST DEFINIE DANS L'ARRETE DU 24 JUIN 2003 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2009 ET DANS LA NOTE TECHNIQUE DU 26 JUIN 2017. LA DEFINITION DES ZONES HUMIDES DOIT ETRE REALISEE SELON DEUX CRITERES:

 LE CRITERE VEGETATION : ESPECE FLORISTIQUE OU HABITATS NATURELS ;

 LE CRITERE PEDOLOGIQUE : PRESENCE DE TRACES D'HYDROMORPHIE DANS LE SOL ;

Les zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire : la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L211-1). Ces zones sont protégées par la réglementation française.

Le territoire communal compte des zones humides identifiées à l'échelle du département. Les périmètres ont été ajustés suite aux prospections réalisées par un naturaliste dans le cadre du présent diagnostic ou à la transmission de données naturalistes en cours d'étude (voir ci-dessous).

Selon les fiches inventaires, les zones humides communales sont associées :

 Au Guimand (zones humides 26CRENar 0036, 26CRENar 0094, 26CRENar 0037, 26CRENar 0038 et 26CRENar 0039) : plusieurs milieux dont notamment des phragmitaies inondées, des communautés de Prêles d'eau ainsi que des plantations de Peupliers sont présentes le long du cours d'eau. Autour des canaux du Guimand des phragmitaies sèches et des peuplements de grandes Laïches (Magnocariçales) sont présents. Ces milieux sont présents sur des surfaces très réduites (quelques sections le long du cours d'eau). Tout le long du cours d'eau, le Robinier faux-acacia est présent.

 A la Limaçole (zones humides 26CRENar 0025 et 26CRENar 0102) : Ces deux zones humides sont localisées entre le bourg et l'Ouest de la commune. La 26CRENar 0025 se situe au bord de la Limaçole à l'Ouest. Différents milieux ont été relevés dont notamment des galeries méditerranéennes de grands Saules (ripisylve), des boisements de Peupliers, des phragmitaies sèches ainsi que des cultures et arbres fruitiers. Des plantations de Robiniers ont aussi été inventoriées. La Limaçole traverse ensuite le bourg. La zone humide 26CRENar0102 a fait l'objet d'investigations de terrain par le bureau d'études Latitude en 2020. Il s'avère que les milieux recensés dans l'inventaire départemental ne présentent plus de caractère humide.



Zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental mais non confirmées par les investigations de terrain



La ZNIEFF (zone humide 26CRENcl 0230). L'ensemble de la ZNIEFF est indiqué comme zone humide. Les habitats suivants ont été relevés : boisements de peupliers, carrières et un plan d'eau artificiel. Ces milieux sont bien présents mais ne représentent pas la totalité du périmètre issu de l'inventaire du conseil départemental. Le périmètre a été ajusté en conséquence ;



Secteurs « Les Canards », « Les Montousses » (zones humides 26CRENao0092, 26CRENar 0093, 26CRENar 0101). Les végétaux hygrophiles caractéristiques témoignent d'une hydromorphie des sols sur la zone. On retrouve des phragmites inondées, des typhaies, des peuplements de grandes Laïches (Magnocaricaies). Après vérifications, des cultures sont présentes dans la zone où ces milieux ont été inventoriés. Ils subsistent quelques sections de phragmites mais sur des surfaces très réduites. Tous les habitats référencés dans cet inventaire sont fortement dégradés.





Zone humide identifiée par la LPO

- Une zone humide complémentaire, non identifiée dans le cadre de l'inventaire départemental, a été recensée suite à des prospections naturalistes menées par la LPO. Ce site compte notamment la présence très importante d'Amphibien. Il s'agit d'un site exceptionnel sur ce secteur du territoire.

Les zones humides de la commune sont surtout représentées par les ripisylves (boisement le long d'un cours d'eau) et figurent comme l'un des enjeux écologiques fort de la commune. D'autres zones humides sont encore présentes sur la commune mais sur des superficies très restreintes et sont très dégradées. Quelques roselières (végétations à grandes hélophytes) sont présentes. Sur la commune, elles se développent dans les eaux à écoulement lent et sur des sols hydromorphes. De plus, une mégaphorbiaie a pu être observée aux abords d'une mare.

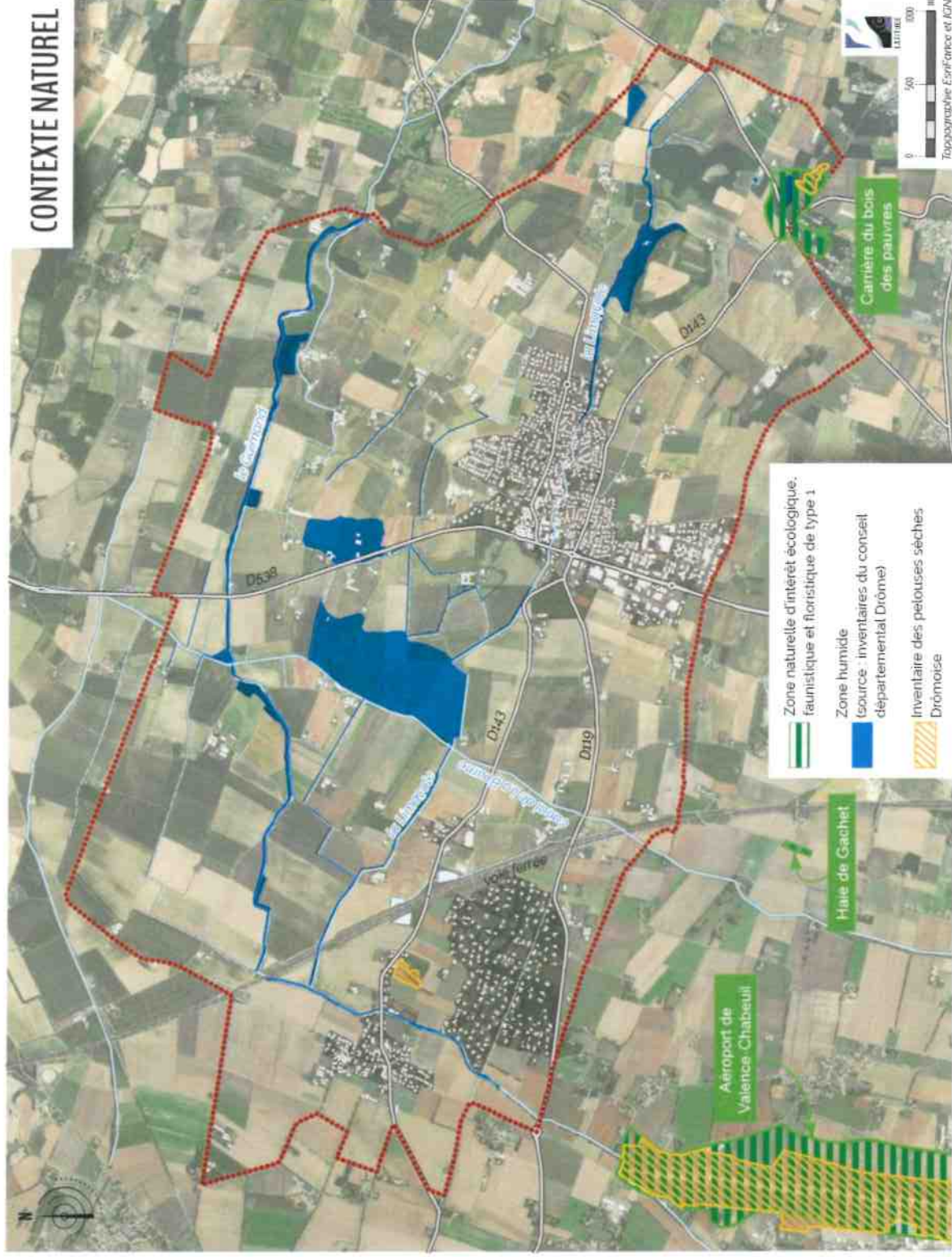
Les pelouses sèches

Ces espaces naturels sont des habitats d'intérêt communautaires inclus dans le réseau Natura 2000 et inscrits dans la directive européenne "Habitat Faune Flore". Les pelouses sèches sont constituées d'une végétation relativement rase. Graminées, chardons et certains arbustes comme les prunelliers sont les formations végétales que l'on retrouve le plus souvent sur ces milieux. Ces pelouses apparaissent sur des sols en pente, pauvres et calcaires qui retiennent faiblement l'eau.

Deux pelouses sèches sont identifiées dans l'inventaire Drômois.



CONTEXTE NATUREL



Les milieux naturels et agricoles présents sur la commune

Les cultures

La quasi-totalité des parcelles de la commune est concernée par la présence de terres agricoles. Il s'agit principalement de cultures céréalières et de quelques prairies artificielles représentant plus de 1700 hectares sur la commune. Ces parcelles ne présentent que peu d'intérêt écologique, si ce n'est pour l'avifaune (oiseaux). En effet, les zones de cultures sont des zones ouvertes constituant des territoires de chasse pour la plupart des rapaces. Le Milan noir (*Milvus migrans*) a été observé à plusieurs reprises.

Les prairies

Les prairies permanentes sont intéressantes d'un point de vue écologique car elles permettent le développement d'une certaine diversité floristique. Les prairies localisées au sein du château de Monteynard sont fauchées et présentent des intérêts pour la flore, les oiseaux, les insectes et les petits mammifères. Les prairies de fauche viennent enrichir la diversité végétale et entomologique à l'échelle de la commune.



Les boisements

Les boisements constituent des réservoirs de biodiversité pour les espèces. Les petits et grands mammifères, les oiseaux forestiers (rapaces, pics, passereaux arboricoles) et les insectes utilisent les boisements comme refuges, zones de chasse ou gîtes. D'autre part, ces milieux ont une fonction de protection des sols et de régulation du régime hydrologique des cours d'eau en retenant une partie. En partie Est, il existe quelques boisements ayant un intérêt écologique.



Le boisement « Piémontel » est un peuplement forestier composé de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Érable plane (*Fraxinus excelsior*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). La strate arbutive est variée, on y trouve : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Genévrier commun (*Juniperus communis*) ainsi que le Fusain à larges feuilles (*Evonymus latifolius*). Enfin, dans la strate herbacée est composée de différentes espèces : la Garance voyageuse (*Rubia perigrina*), le Sceau de Salomon (*Polygonatum odoratum*), Arum d'Italie (*Arum italicum*), le Lievre (*Hedera helix*).

Une espèce invasive se développant de façon importante dans les boisements et sur l'ensemble de la commune est à signaler : il s'agit du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). De plus, l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est présente ; c'est une plante causant des allergies au pollen.





Haie brise vent protégeant les cultures

Les haies, alignements d'arbres et arbres isolés

Les arbres sont intéressants du point de vue écologique. Ils permettent à une faune particulière de se développer. Les anfractuosités de ces arbres peuvent en effet servir de gîte aux chauves-souris. Ils sont également favorables aux insectes (saproxyliques notamment). Ils se localisent principalement aux abords de chemins et routes. En France, de nombreux arbres ont disparu ces quarante dernières années : jusqu'au début des années 1980, ils ponctuaient le territoire principalement dans les cultures et en bordure de chemins.

Des alignements de platanes et des haies sont présents, notamment autour du château : ils peuvent accueillir des espèces cavernicoles (chauves-souris). Des saules têtards ont également été recensés dans le boisement de Piémontel. Ces arbres sont assez rares sur la commune d'où l'importance de les préserver.

Les cours d'eau et canaux

Les cours d'eau occupent une place importante au sein de la commune. Ils accueillent différentes espèces terrestres et aquatiques. La ripisylve est un facteur d'enrichissement de la biodiversité en raison des habitats différents dans leur structure et dans la ressource qu'elle offre aux espèces. Elle sert autant à l'avifaune, la faune piscicole qu'aux insectes. Le long des cours peuvent être observées des formations de Saule blanc (*Salix alba*), quelques Peupliers, du Frêne (*Fraxinus excelsior*), et de l'Orme champêtre (*Ulmus campestris*). La ripisylve qui borde le Guimand et la Limaçole est majoritairement en mauvais état de conservation car elle affectée par la présence d'espèces invasives comme le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Malgré la dégradation de la ripisylve, ces zones constituent un corridor écologique qui parcourt le territoire.

Les canaux qui maillent le territoire, notamment le canal de Bourne n'ont pas montré d'intérêt écologique particulier. Ce canal est aménagé et les berges sont artificialisées, aucune végétation ne s'y développe. Toutefois, certains canaux présentent une eau de bonne qualité d'eau : plusieurs espèces odonates et insectes aquatiques y ont été observées.



Canal d'irrigation



LA NOTION DE TRAME VERTE ET BLEUE

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES CONSTITUANT LA TRAME VERTE ET BLEUE COMPRENNENT DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET DES CORRIDORS ECOLOGIQUES.

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE SONT DES ESPACES DANS LESQUELS LA BIODIVERSITE EST LA PLUS RICHE OU LA MIEUX REPRESENTEE. ILS ABRITENT DES NOYAUX DE POPULATIONS D'ESPECES A PARTIR DESQUELS LES INDIVIDUS SE DISPERSENT. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE COMPRENNENT TOUT OU PARTIE DES ESPACES PROTEGES ET LES ESPACES NATURELS IMPORTANTS POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE.

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES ASSURENT DES CONNEXIONS ENTRE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE, OFFRANT AUX ESPECES DES CONDITIONS FAVORABLES A LEUR DEPLACEMENT ET A L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR CYCLE DE VIE. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES COMPRENNENT LES ESPACES NATURELS OU SEMI-NATURELS AINSI QUE LES FORMATIONS VEGETALES LINEAIRES OU PONCTUELLES PERMETTANT DE RELIER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE.

LES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES PEUVENT CONSTITUER A LA FOIS DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET DES CORRIDORS ECOLOGIQUES.

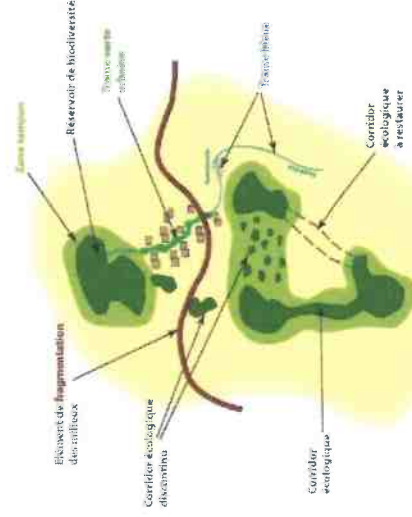


Schéma de principe de la trame verte et bleue

Les fonctionnalités écologiques

À une échelle supra-communale

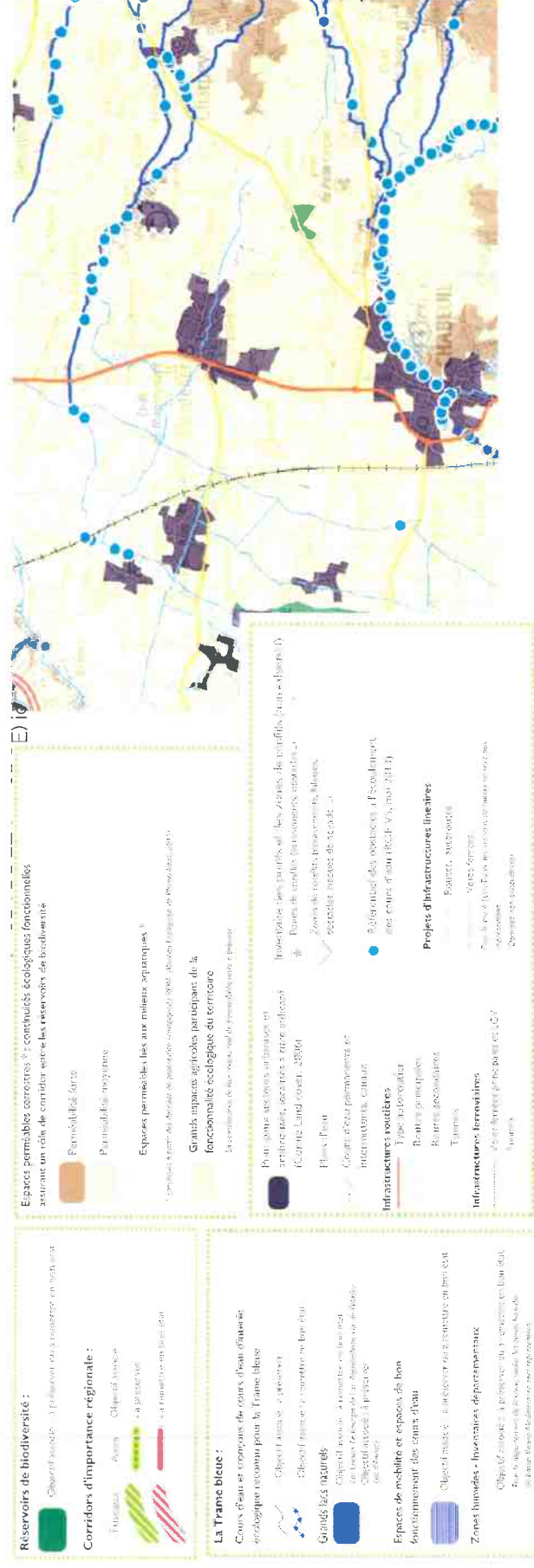
Dans la continuité des deux SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique) approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, le **SRADET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)** a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

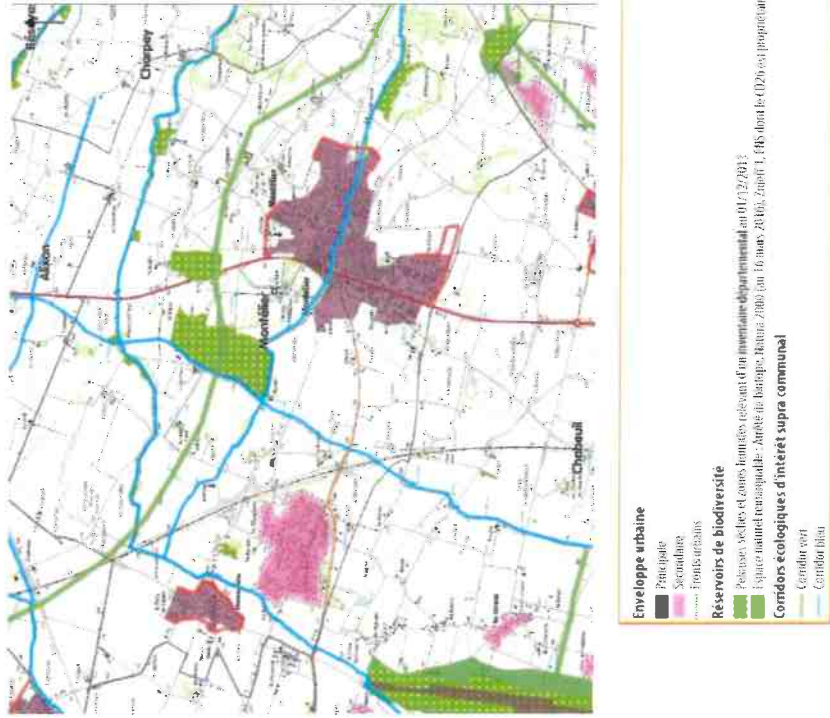
Les règles générales du SRADET s'imposent notamment dans un rapport de compatibilité au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les règles 35 à 40 visent à protéger et restaurer la biodiversité en :

- Précisant les continuités et corridors écologiques, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADET et des investigations complémentaires réalisées ;
- Garantissant leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et évitant leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites ;
- Précisant la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADET, et des investigations locales complémentaires. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.



À l'échelle du territoire, Le Guimand est identifié comme un cours d'eau à préserver. Aucun corridor écologique d'importance régionale n'est recensé sur la commune. La carrière du Bois des Pauvres apparaît comme un réservoir de biodiversité.





Extrait du SCOT du Grand Rovaltain

Le **Schéma de Cohérence Territorial** (SCoT) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016, décline les corridors écologiques identifiés par le SRCE à une échelle plus fine.

Il identifie sur le territoire d'étude :

- Une trame bleue associée aux cours d'eau ;
- Différents réservoirs de biodiversité : zones humides, pelouses sèches, et carrière du bois des Pauvres ;
- Un corridor vert identifié au Nord du centre-ville qui correspond plus à la définition d'une zone perméable (espace ouvert avec des patchs liés à certains milieux) qu'à celle d'un corridor (espace plus resserré et avec des supports de la fonctionnalité plus présents en continuité).
- Des fronts urbains à limiter.

Un **contrat vert et bleu** est animé par le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain avec l'appui du CEN Rhône Alpes. Le programme d'actions du Contrat est construit autour de 4 volets (Urbanisme, Travaux, Animation, Études) et 9 objectifs opérationnels. La commune de Montéliet est concernée par 2 actions :

- Plan de gestion de zones humides de la plaine de Valence (Diagnostic du réseau de zones humides, détermination des secteurs prioritaires, animation locale et foncière, élaboration et mise en œuvre du plan de gestion).
- Immédiatement en amont de la commune : Restauration du Guimand amont et de la Boisse (Restauration de la continuité écologique comprenant la restauration de la franchissabilité piscicole de 4 seuils sur le Guimand et la stabilisation du profil en long de La Boisse.)



Quelques rappels sur la notion scientifique de fonctionnalité écologique :

Extrait du document « ressource trame verte et bleue édité par le Muséum d'histoire naturelle - Direction de la recherche de l'expertise et de la Valorisation- Service du patrimoine naturel »

« Dans la détermination d'une fonctionnalité écologique plusieurs notions sont présentes :

- La **fonctionnalité d'une structure surfacique** tel qu'un **habitat** ou un **milieu** : on s'intéresse alors au fait que cette entité surfacique répond ou non aux exigences écologiques d'une espèce sur le plan de sa reproduction ou de son alimentation par exemple.
- La **fonctionnalité d'une structure supportant des déplacements** : on s'intéresse ici au fait qu'une structure supporte permette effectivement ou non le déplacement d'individus. Par définition, un déplacement est directionnel ; par conséquent, ces milieux supports sont des structures linéaires (haie, cours d'eau, ...) ou représentent une succession d'éléments disjoints formant une structure linéaire à plus vaste échelle (chapelet d'arbres, réseau de mares, ...). Les corridors sont ainsi définis comme des éléments linéaires du paysage dont la physiologie diffère de l'environnement adjacent. Leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes. La fonctionnalité de telles structures correspondra alors à leur capacité réelle à permettre la mobilité d'une espèce considérée.
- La **fonctionnalité d'une continuité écologique** La fonctionnalité peut s'appréhender à toutes les échelles : un arbre, une mare, une parcelle, un paysage, une région. Si l'on aborde la notion de continuité écologique, l'échelle du paysage semble à minima nécessaire pour l'appréhender. Une continuité écologique est en effet généralement considérée comme une enveloppe, un fuseau. Pour une continuité écologique, c'est bien la notion de déplacement qui est intéressante à cibler. Le mouvement est indispensable au vivant et l'étude du paysage simplement sous un angle « répartition de ressources » n'est pas suffisant ; l'enjeu est bien de s'intéresser à l'accessibilité de ces ressources via la mobilité des individus. Pour une espèce donnée, il se dégage alors deux critères cumulés pour qu'une continuité écologique soit fonctionnelle (c'est-à-dire permette des déplacements effectifs) :

- La présence des éléments fixes nécessaires à l'espèce, en nombre et en qualité suffisants. Pour illustration, concernant le Grand rhinolophe, la densité de haies et la qualité de ces haies est primordiale.
- L'organisation de ces éléments et les liens qu'ils ont entre eux : dans ce critère rentrent à la fois l'agencement des éléments précités jouant le rôle de support de déplacement mais également la présence ou non d'éléments fragmentant venant éventuellement les séparer. Par exemple, toujours dans un bocage, à maillage de haies et agencement de ces haies identiques, la présence de routes dans ce maillage viendra nuancer la fonctionnalité entre deux paysages pour le Grand rhinolophe du fait d'une mortalité directe par collision différente »



À une échelle communale

- Les zones de contrainte au déplacement des espèces

Des zones de contrainte au déplacement des espèces existent sur la commune.

D'une part, la fragmentation des milieux naturels par le développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport contraint le déplacement des espèces. Elle est à la base de la dégradation des fonctionnalités écologiques : que ce soit en retirant des milieux favorables à l'épanouissement des espèces, en développant des infrastructures jouant le rôle de barrières ou en augmentant les risques de collisions par le développement du trafic routier.

Des obstacles à l'écoulement des eaux peuvent être recensés le long des cours d'eau. Ces obstacles sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. La majorité des obstacles à l'écoulement des eaux existant le long du Guimand ont d'ores et déjà été effacés.

- Les réservoirs de biodiversité

Les boisements de la commune, les zones humides et les pelouses sèches constituent des réservoirs de biodiversité. La carrière du Bois des Pauvres, identifiée comme ZNIEFF de type 1 abrite ces différents types de milieux. Ces réservoirs de biodiversité constituent des lieux de vie pour un cortège important d'espèces animales et végétales spécifiques. Nombre d'entre elles accomplissent l'intégralité de leur cycle biologique dans ce milieu : reproduction, alimentation, abri, et l'écosystème en place peut être alors extrêmement complexe. La biodiversité est d'autant plus importante dans les peuplements plurispécifiques.

Les zones agricoles sont globalement perméables aux déplacements de la faune terrestre, d'autant plus qu'il existe peu de clôtures artificielles sur le territoire.



Les zones agricoles : des espaces perméables aux déplacements de la faune



- Une rupture d'urbanisation à préserver entre Fauconnières et les Bois

Les zones urbanisées de Fauconnières et des Bois constituent des zones de contrainte aux déplacements de la faune. La voie ferrée située à l'Est accentue la fragmentation des milieux naturels dans ce secteur. Au sein de ces espaces relativement contraints, la préservation d'une rupture d'urbanisation entre ces deux zones est indispensable pour permettre aux espèces de rejoindre les différents réservoirs de biodiversité de la commune.



La ripisylve associée au Guimand



Rupture d'urbanisation entre Fauconnières et les Bois

- La trame bleue associée aux cours d'eau

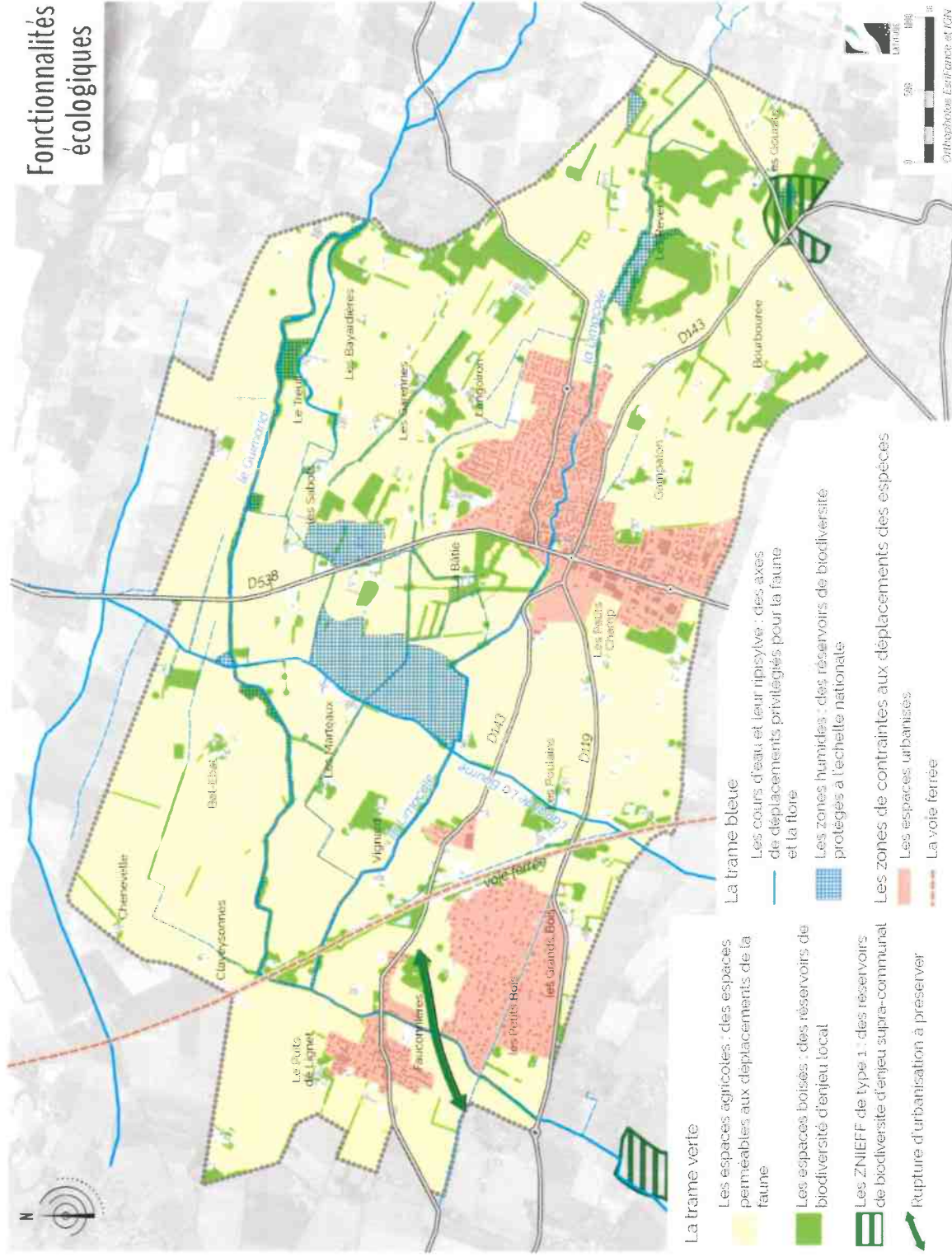
Les cours d'eau constituent des éléments majeurs de la trame bleue. Outre la faune et la flore aquatiques qui se servent du flux hydraulique pour se déplacer, trouver de nouveaux habitats de vie et se reproduire, la faune terrestre, elle, utilise les berges. En effet, de nombreux mammifères longent les cours d'eau : musaraignes, loirs, herissons... Certains reptiles, amphibiens et oiseaux tels que les couleuvres à collier et vipérine, le triton crêté, le martin-pêcheur ..., utilisent également les berges et les milieux annexes comme lieux de vie et de déplacements.

La préservation et restauration de la ripisylve est un enjeu fort sur la commune. Le Guimand et la Limaçole sont particulièrement concernés. Malgré la dégradation de la ripisylve de ces deux cours d'eau, celle-ci assure la communication entre différents secteurs sur la commune et les territoires voisins. La ripisylve de la Limaçole est particulièrement absente dans la traversée du centre-ville de Montélier.

Les canaux du territoire, notamment le canal de Bourne n'ont pas montré d'intérêt écologique particulier. Ce canal est aménagé et les berges sont artificialisées, aucune végétation ne s'y développe. Toutefois, certains canaux présentent une eau de bonne qualité d'eau : plusieurs espèces odonates et insectes aquatiques y ont été observées.



Fonctionnalités
écologiques



SYNTHESE – L'ENVIRONNEMENT NATUREL



Points forts

Des milieux à fort enjeu écologique : zones humides et pelouses sèches et dans une moindre mesure des espaces boisés.

Le secteur des Bois : un secteur qui a conservé son caractère naturel, et présente un taux d'imperméabilisation faible.



Points de vigilance

Des masses d'eau souterraines vulnérables à la pollution.



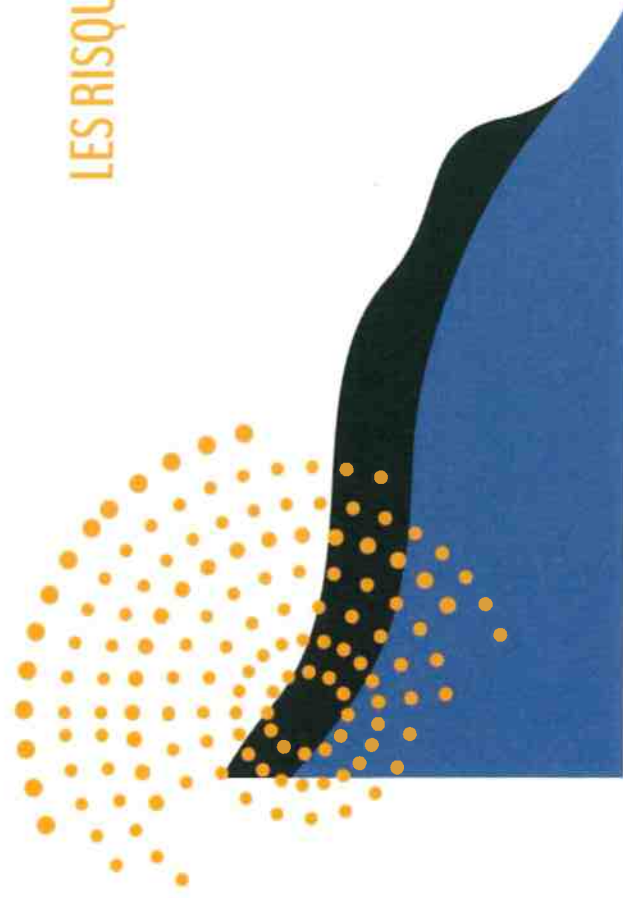
Enjeux

Protéger les milieux à fort enjeu écologiques de l'urbanisation.

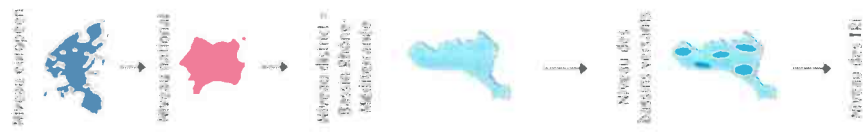
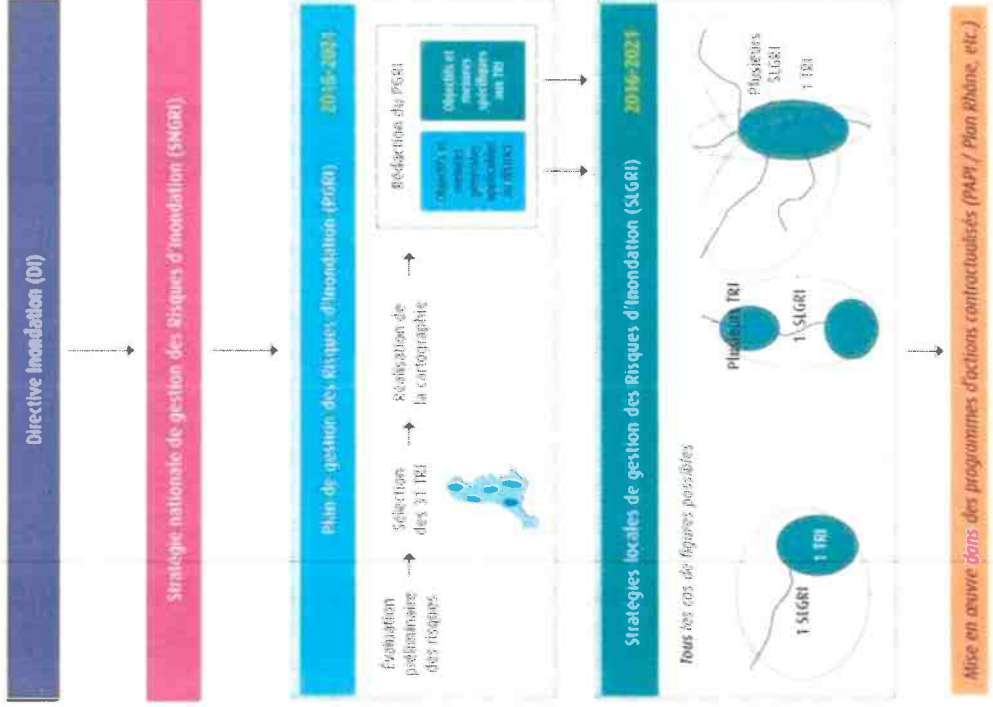
Limiter l'artificialisation des sols des espaces urbanisés et maintenir à un niveau bas le taux d'imperméabilisation.

Vérifier que la ressource en eau est suffisante pour accueillir la population prévue à échéance du PLU.





LES RISQUES ET LES NUISANCES



LES RISQUES NATURELS

Inondation

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations.

Le PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, Plan Rhône, PCS...). Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les TRI.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021.

Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le TRI : Territoire à Risques Importants d'inondation

L'identification de TRI permet une priorisation des actions et des moyens apportés par l'État dans sa politique de gestion des inondations. À cet effet, le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a arrêté 31 TRI. Les TRI doivent être pris en compte dans les stratégies locales, déclinées dans les PAPI. Ils ne s'imposent pas au PLU. La commune de Montélier est concernée par le territoire à risque inondation (TRI) de la plaine de Valence

PAPI

La commune fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

Les études en matière de risque inondation

La commune de Montélier est soumise au risque d'inondation engendré par le Guimand et la Limaçole. Ces crues sont caractérisées par une montée des eaux rapide et une durée de submersion assez courte.

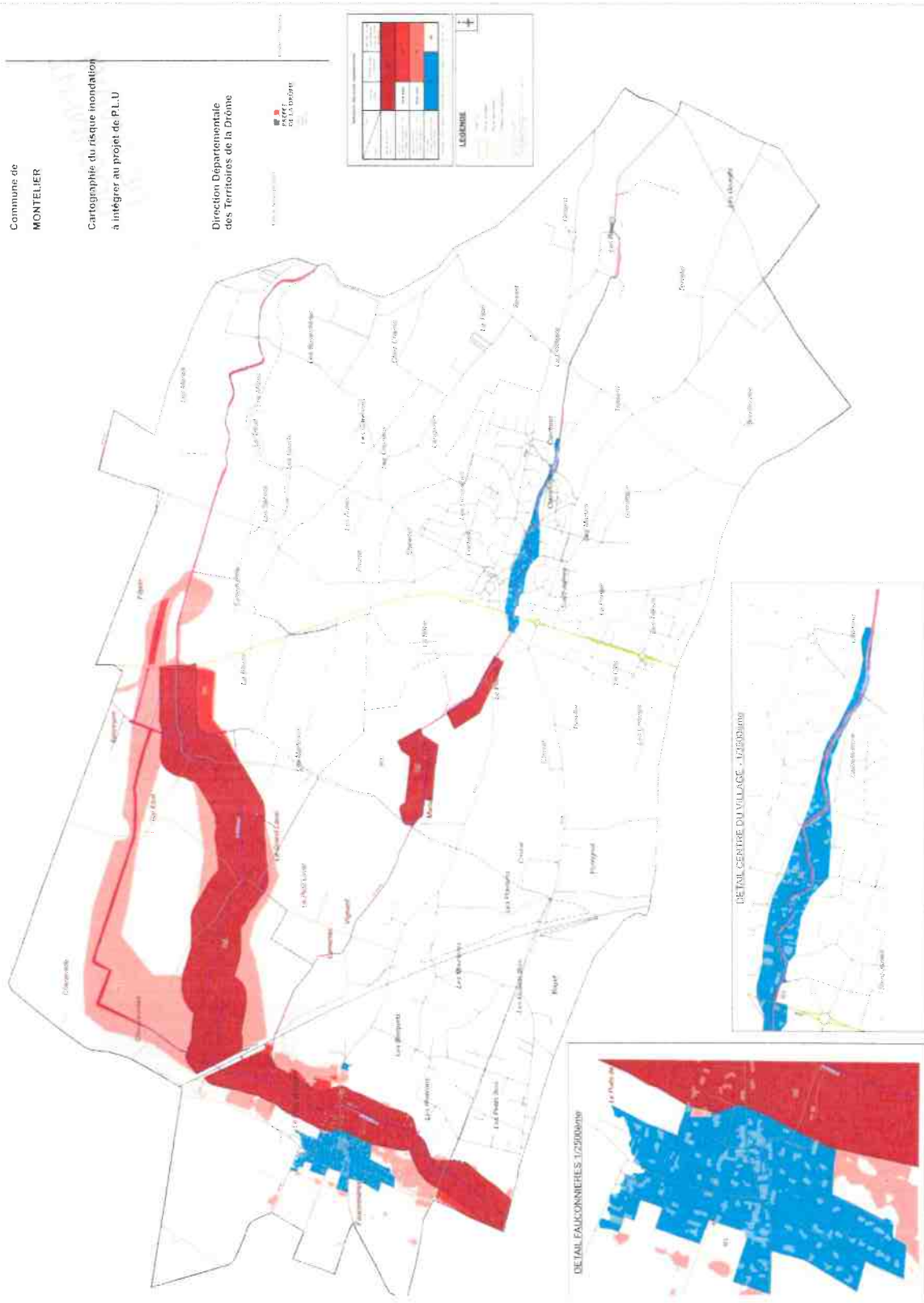
La connaissance des aléas inondation a été affinée par la réalisation de l'étude SAFEGE, dont les résultats ont été publiés en 2015.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 16 avril 2012. Ce PPR n'est pas encore approuvé à ce jour.

La réalisation de l'étude SAFEGE croisée avec les enjeux de la commune ont permis de définir le projet de cartographie du « risque inondation ». Il permet d'appliquer les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable, résumés dans le décret du 5 juillet 2019 :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable. Toutefois, en zones urbanisées, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées.
- D'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.





Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (extrait du Porter à connaissance) :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/82	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983
Inondations et coulées de boue	09/09/1993	10/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Glissement de terrain	02/10/1993	15/10/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	28/08/2003	29/08/2003	03/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la rehydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018

Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un zonage sismique, entré en vigueur le 1er mai 2011. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'ouvrages.

La commune de Montélier est située en zone sismique de type 3 dit zone de sismicité modérée.

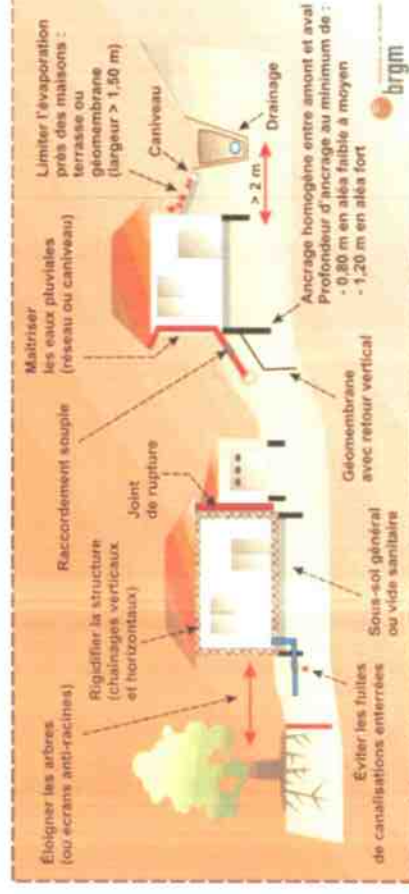


Retrait-gonflement des sols argileux

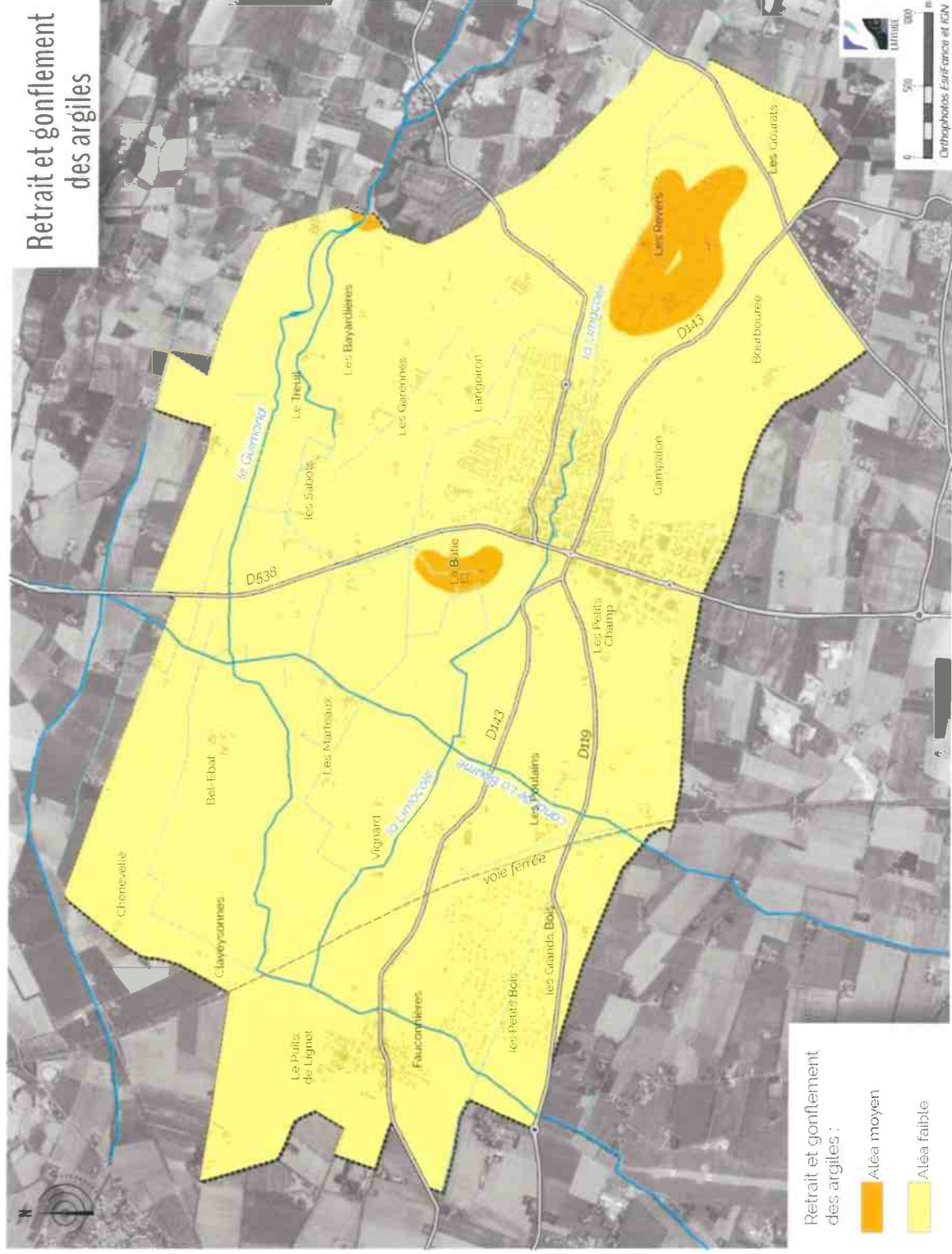
La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

La commune de Montélier est située en zones d'expositions faible à moyenne en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.



Retrait et gonflement des argiles



[illegible]

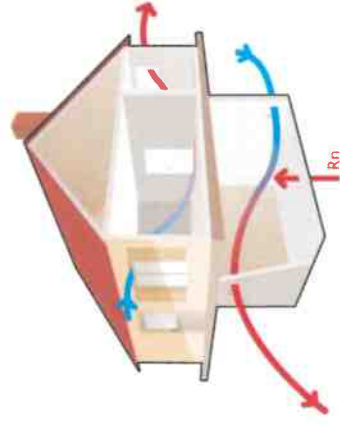
La commune n'est pas concernée par des mouvements de terrain selon la base de données Géorisques.

Les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, s'appliquent sur la commune.

La commune de Montélier est concernée par des aléas de feu de forêt de niveau très faible, sur la majorité de la commune, à fort (sur le secteur des Bois).

Les éléments qui limitent le renouvellement d'air et favorisent l'accumulation du radon dans l'habitat :

- Le manque de voies d'entrée et de sortie d'air,
- Un apport d'air neuf insuffisant par rapport à la quantité d'air vicié extrait,
- Un obstacle situé entre une entrée et une sortie d'air,
- Le mauvais positionnement d'une entrée d'air par rapport à la sortie d'air,
- Un calfeutrage ou une condamnation d'une entrée ou d'une sortie d'air,
- Un encrassement des grilles d'aération,
- Une ventilation mécanique défaillante



Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne.

La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU,

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

La commune de Montélier est classée en zone 2. En zone 2 et 3, les constructions sur vides sanitaires, parkings en sous-sol, caves sont à privilégier afin de réduire le risque d'accumulation du radon dans les pièces de vie ; ces espaces devront être correctement ventilés.



LES AUTRES RISQUES HORS CHAMP DU PLU



Les pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès. On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées en en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur la commune un risque avéré (absence de données précises sur la commune). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.



La qualité de l'air

La qualité de l'air (traitée dans le chapitre « énergie et qualité de l'air » quand elle est dégradée peut présenter un impact sur la santé humaine. À ce sujet il est rappelé l'existence de :

- La plateforme de diagnostic territorial de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes qui permet notamment d'obtenir des cartographies de La plateforme ORHANE (plateforme régionale d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances air et bruit) qui permet de générer une carte des niveaux de co-exposition air-bruit. (Ci-contre).

La commune est donc dans un contexte favorable à l'échelle du territoire communal mais qui se dégrade au niveau des infrastructures et particulièrement le long de l'axe LGV et de la RD548. Les orientations en matière de limitation des mobilités motorisées et le développement des possibilités offertes en termes de mobilités alternatives doivent permettre de contribuer à ne pas dégrader ce niveau de co-exposition air-bruit de la population et maintenir ainsi le constat actuel.





Par ailleurs le brûlage à l'air libre est responsable d'une dégradation de la qualité de l'air localement.

Ces pratiques génèrent une combustion incomplète qui entraîne une pollution atmosphérique par des rejets de particules associées à des composés cancérogènes. Contrairement à une idée reçue, l'apport des déchets verts en déchetterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air. Brûler 50 kilos de déchets verts équivaut, en émission de particules fines, à rouler 18 400km. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de décembre 2018 propose des actions pour réduire la production de déchets verts comme : le remplacement progressif de certaines espèces végétales fortement productrices de déchets verts, dans les espaces privés et jardins publics, par des espèces locales plus adaptées, générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. Les pratiques de brûlage ne relèvent pas du champ d'intervention du PLU et relèvent d'autres réglementations (déjà prises en compte par des arrêtés interdisant le brûlage des déchets verts). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.

L'Ambroisie à feuille d'armoïse

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies> et de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes <https://lambroisie.fredon-aura.fr>.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLU de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à la problématique de l'ambroisie et de



gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportés Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.

Les chenilles processionnaires

La commune peut être concernée par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de chenilles ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre ... Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire communal.

Par ailleurs il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.

Le moustique tigre

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne les deux tiers du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, la commune n'est pas concernée par une densité de ce moustique plus forte que sur les autres communes. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur la commune.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers). On rappelle



- que le DTU doit être mis en œuvre pour la construction de tous ces ouvrages.
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine);
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contre pente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLU. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLU de traiter les problèmes de moustiques ou de tout autre animal terrestre aquatique, aérien ou extraterrestre. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLU à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire communal.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés) Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLU (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLU non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLU.





La renouée dite du Japon :

Le complexe *Fallopia* est composé de deux espèces parentales, la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) et la Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), et du taxon hybride représenté par la Renouée de Bohême (*Fallopia x bohemica*) qui résulte de nombreuses hybridations entre les deux espèces parentales et les hybrides eux-mêmes.

Les renouées asiatiques affectionnent particulièrement les milieux humides et lumineux, notamment les aptitudes compétitives des renouées asiatiques leur permettent de coloniser de nouveaux milieux. Cela impacte l'équilibre de certains écosystèmes en diminuant le nombre d'espèces végétales et animales natives du milieu. Elles offrent des habitats et des ressources pour certaines espèces comme les abeilles, néanmoins, un massif de renouées appauvrit très fortement le milieu.

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation.
- L'arrachage
- Le bâchage
- Une gestion sur le principe de la résistance biotique (plantation d'espèces natives compétitrices)

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne. La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement.

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLU. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLU et ne peut être traité par le biais du PLU.



Le plomb

Ainsi, le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;
- Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis août 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU. De plus aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les installations classées pour la protection de l'environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Trois établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de Montélier :

- AVENANT FLORENT (régime d'enregistrement)
- SCEA LES VALLONS (régime d'autorisation)
- SOLUSTIL (régime d'enregistrement)

Les sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

La commune de Montélier n'est pas concernée par ce type d'installations.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

La commune de Montélier est concernée par les sites suivants (tels qu'identifiés par cette base de données) :

- Garage Courthial (RHA2601202) situé rue de la Résistance (activité terminée), parcelles cadastrales ZX 757-758 d'une surface d'environ 810 m² ;
- SA Drômoise de Force et Lumière (RHA2601379) situé au lieu-dit « Fauconnières » (transformateur électrique, activité terminée) ;



- SVPFI - SCIES BRUNE et SAS VERTEOLE (RHA2601380) situé au quartier « Saint James », parcelles cadastrales ZX 778 d'une surface d'environ 1.4 ha. Cette activité n'existe plus.
- Sté AGRODIA (Coopérative agricole) situé au Chemin du « Clos », parcelles cadastrales ZX 259 d'une surface d'environ 4610 m². Cette activité n'existe plus.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Les risques de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, voie ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Les conséquences possibles d'un accident TMD sont de trois types :

- Une explosion
- Un incendie
- Un dégagement de nuage toxique

La commune de Montéliér est traversée par sept canalisations de transport de matières dangereuses :

- Trois canalisations de transport de gaz exploitées par Gaz de France : « Montéliér DP » DN (diamètre) de 80, PMS (pression maximale en service en bar) de 67.7 ; « Valence nord DP » DN de 150, PMS de 67.7 ; « Rhône 1 » DN de 600, PMS de 67.7 ;
- Trois canalisations de transport de produits raffinés exploitées par SPSE référencées « SPSE PL1 », « SPSE PL2 » et « SPSE PL3 » ;
- La canalisation de transport de produits raffinés référencée « SPMR B1 » exploitée par SPMR.

Ces risques sont pris en compte dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (SUP). On rappelle que les SUP s'appliquent directement aux autorisations du droit du sol, indépendamment des règles du PLU.

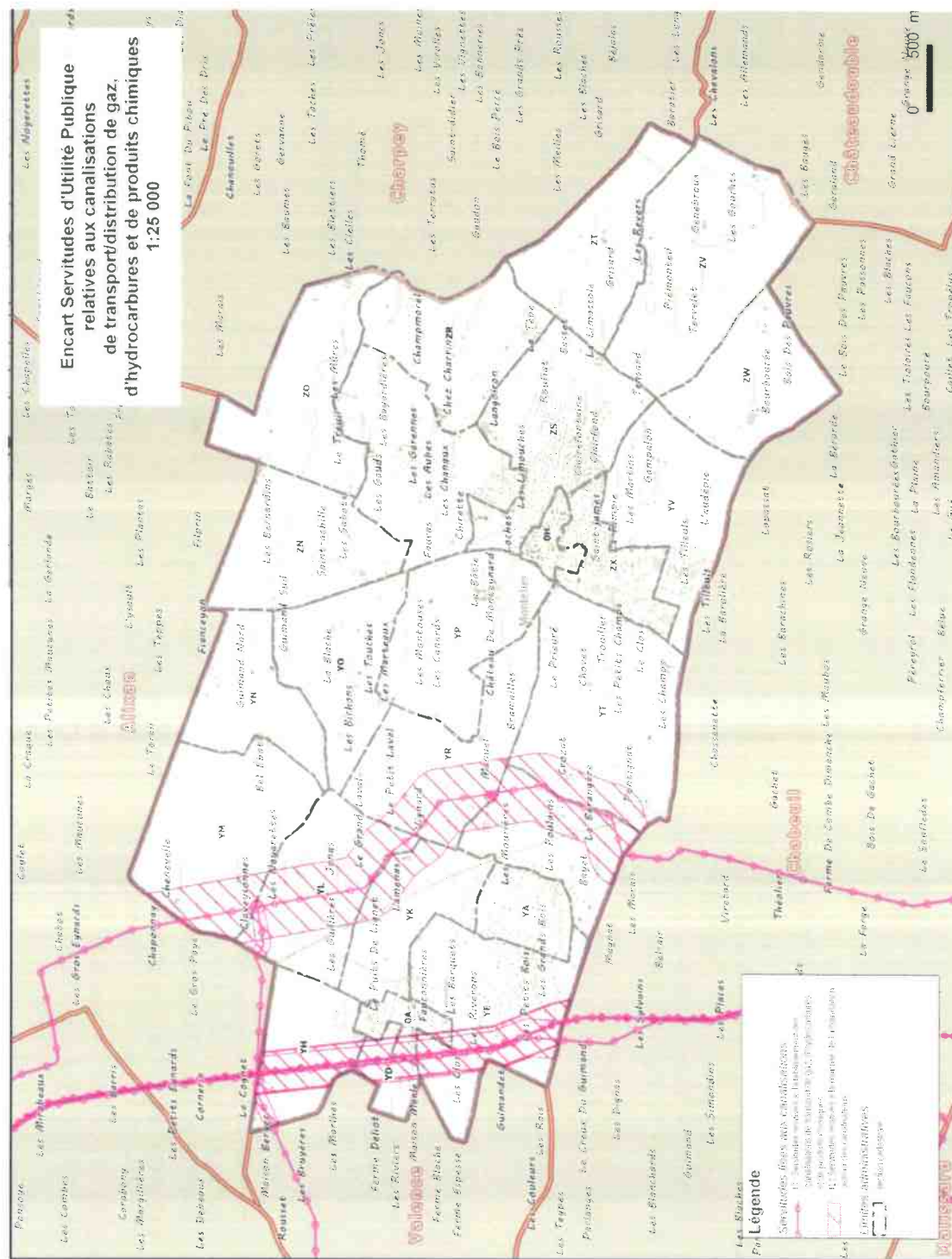
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE LIEES AUX CANALISATIONS DE GAZ

SUP 1 : « ZONE D'EFFET LETAUX (PEL) MAJORANT », LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE PLUS DE 100 PERSONNES OU A UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR EST SUBORDONNEE A LA FOURNITURE D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITE AYANT RECU L'AVIS FAVORABLE DU TRANSPORTEUR

SUP2 : « ZONE D'EFFET LETAUX (PEL) » : L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC RECEVANT PLUS DE 300 PERSONNES OU D'UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR EST INTERDITE.

SUP3 : « ZONE D'EFFET LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) » : L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC RECEVANT PLUS DE 100 PERSONNES OU D'UN IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR EST INTERDITE.





Permis de recherche (géothermie)

La commune de Montéliér est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie AS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.

Une demande de prolongation dudit permis a été déposée le 14/09/2018 par le pétitionnaire, auprès du ministère de la Transition énergétique et solidaire, et est en cours d'instruction. Aucuns travaux n'ont été autorisés à ce jour, dans le cadre de ce permis.

Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département drômois est déclaré « zone à risque d'exposition au plomb ».



LES NUISANCES

Zones de bruit autour des aérodrômes

Au voisinage des aérodrômes, les conditions d'utilisation des sols sont réglementées par les articles L.112-3 à L.112-7 et L.171-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions sont applicables autour des aérodrômes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodrômes civiles ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Un plan d'exposition au bruit (PEB) est établi pour chacun des aérodrômes mentionnés à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme. Un décret en conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à disposition du public.

La commune de Montélier est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Valence-Chabeuil approuvé par arrêté préfectoral n°070819 du 26/02/2007. Toutefois les limitations à la construction liées aux zones du PEB touchent des zones agricoles et naturelles et ne concernent pas de quartier urbain.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières

En application de l'article 13 de la loi n° 92 1444 du 31 Décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée et mesuré depuis la chaussée. La largeur maximum de cette zone est de 300 mètres. La largeur du secteur dépend de sa catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5).

Le territoire communal est concerné par deux infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992 :

- RD 538 : classée en catégorie n°3, en type de tissu urbain et ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m ;
- Ligne TGV : classée en catégorie n°1, en type de tissu ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 m.



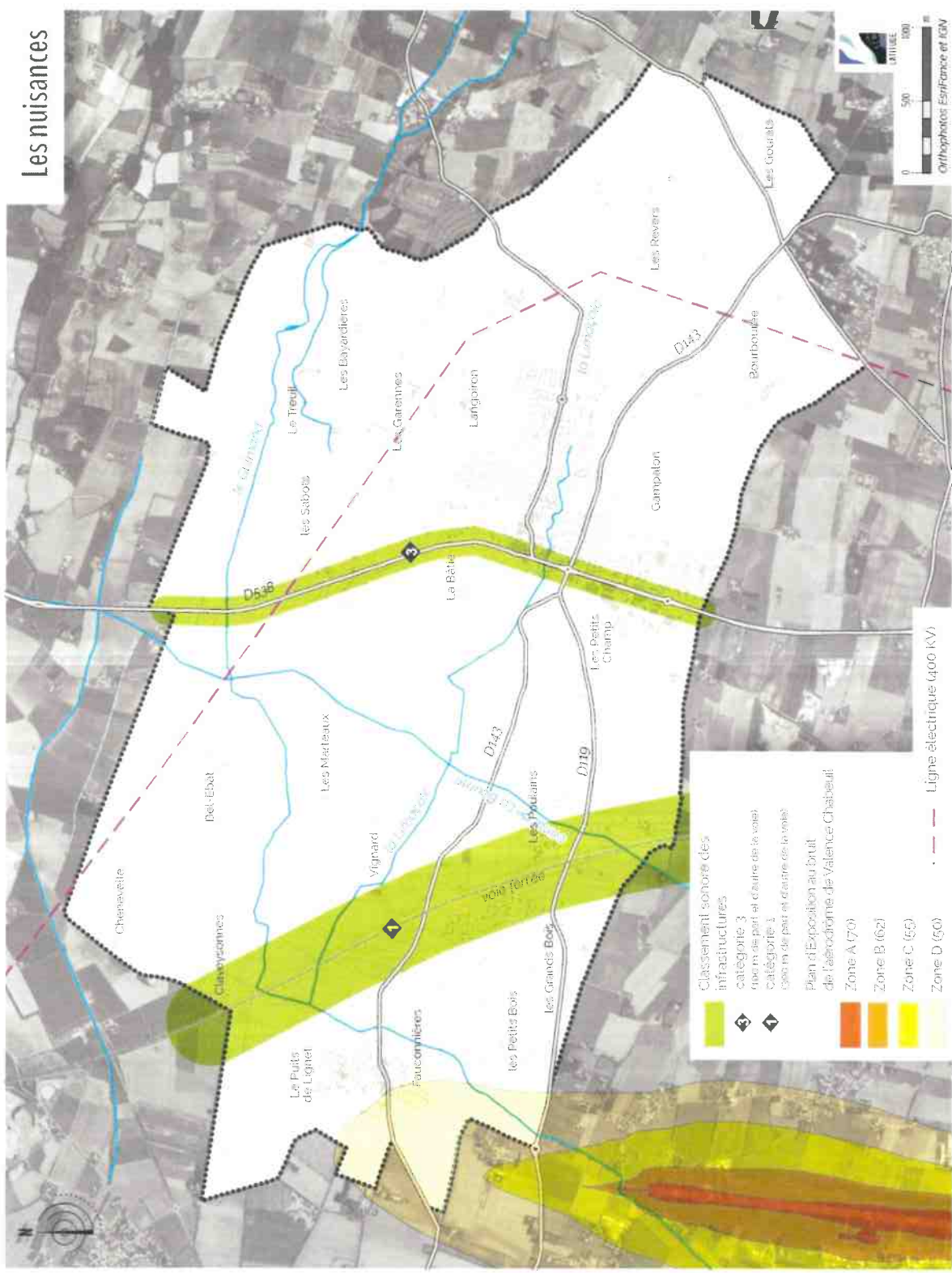
Exposition aux champs électromagnétiques

Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricités à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

Le territoire communal est traversé par deux ligne(s) de transport d'électricité à très hautes tensions (la ligne 400kV Le Chaffard-Coulange 1 et la ligne 400kV Beaumont-Monteux - Coulange 2), situées sur la même emprise (annexe cartographique des SUP). Ces installations font l'objet de servitudes d'utilité publique.



Les nuisances



SYNTHESE – LES RISQUES ET LES NUISANCES



Points forts

Une connaissance des risques assez fine permettant de prévenir les impacts potentiels de ces risques naturels ou technologiques.



Points de vigilance

Un risque inondation impactant fortement les espaces urbanisés de la commune et en particulier le hameau historique de Fauconnières.

Des risques de feu de forêt impactant plus particulièrement le secteur des Bois.

Un risque de transport de matières dangereuses lié à la présence de canalisation de gaz et de produits raffinés et des nuisances liés aux grandes infrastructures de transport et à la présence de lignes très haute tension.



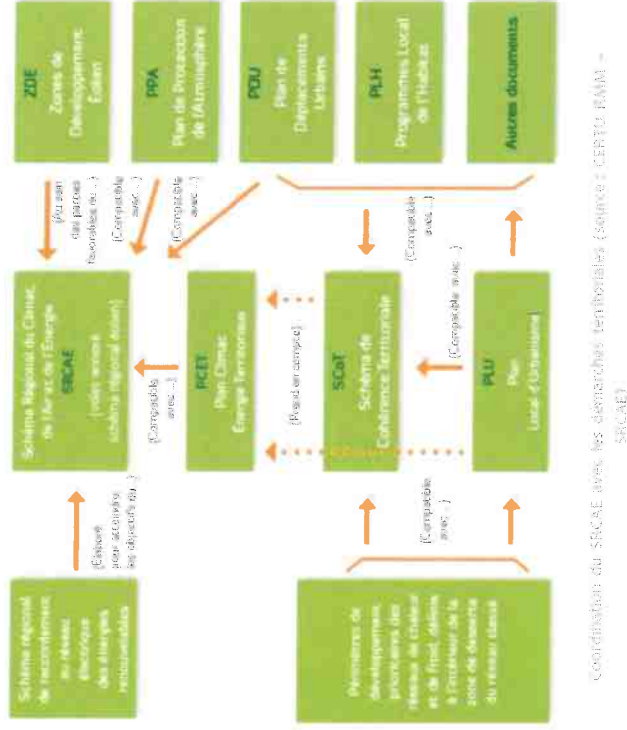
Enjeux

Intégrer les risques et les nuisances dans les projets d'aménagement par des prescriptions spécifiques et par la limitation du développement urbain dans les secteurs concernés.

L'ÉNERGIE ET LA QUALITÉ DE L'AIR



LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX



Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Considéré comme un outil de programmation stratégique à l'échelle des régions, le SRADDET intègre des enjeux de société dans les domaines de la dépendance énergétique de notre économie et de nos modes de vie, de la préservation de la santé au regard des émissions dues aux énergies carbonées et de la sécurité face au changement climatique (conséquences en termes de risques naturels). Il fixe des objectifs à moyen et long terme en matière de maîtrise et de valorisation de l'énergie et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. Parmi les différents objectifs mis en place, il prévoit :

- Augmenter de +54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable (+100% à l'horizon 2050)
- Réduire les émissions de GES pour atteindre une neutralité carbone en 2050
- Réduire de 23% la consommation d'énergie de la Région à l'horizon 2030
- Le développement de la mobilité décarbonée.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de Valence Romans Agglo

Valence Romans Agglo a approuvé son PCAET le 23 mars 2019. Le territoire conduit une politique ambitieuse de transition énergétique guidée par 3 principes : contribuer au dynamisme économique local ; faire du territoire un territoire d'innovation ; réduire les inégalités face à l'énergie. Au vu de ces principes, une stratégie a été définie dans le Plan Climat. Celle-ci peut se résumer en 3 objectifs fondamentaux :

- Réduire fortement les consommations d'énergie en priorité dans le secteur des transports et le secteur résidentiel
- Développer fortement les productions locales d'énergie et leur gestion intelligente
- Améliorer la qualité de l'air et adapter le territoire aux futurs changements climatiques.



En cohérence avec la stratégie du Plan Climat, un plan d'actions a été établi. Celui-ci décline les grandes orientations en 82 actions opérationnelles. Ci-dessous, quelques exemples d'actions :

-  Plan de sobriété du patrimoine de l'agglomération ;
-  Construction des fermes éoliennes de Montrigaud (24 MW) et Montmiral (16 MW) par la Compagnie Éolienne du Pays de Romans ;
-  Construction de centrales photovoltaïques sur les anciennes décharges (7 MW), sur les parkings en ombrières (10 MW) et sur les grandes toitures par le biais de la SEMLRomans Valence Énergies Renouvelables ;
-  Construction de l'unité de méthanisation territoriale BIOTEPPE par le biais de la SEMLRomans Valence Énergies Renouvelables ;
-  Développement de la filière hydrogène, installation d'une 1re station de carburant dès décembre 2016, et déploiement d'une flotte de véhicules ;
-  Mise en œuvre d'un plan chateur solaire en faveur du développement du solaire thermique avec les acteurs institutionnels et les entreprises (signature d'une charte par 25 acteurs en mai 2015 dont ENERPLAN, les installateurs...) ;
-  Création et déploiement d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique, réalisation d'une thermographie aérienne et d'un cadastre solaire du territoire, mobilisation et formation des acteurs de la rénovation énergétique ;
-  Plantation de haies sur le territoire (30 kms plantés depuis 2011, 30 kms prévus dans les prochaines années) ;
-  Optimisation et rationalisation de l'éclairage public (extinction nocturne sur 15 communes, remplacement de 300 luminaires par an par du matériel performant).

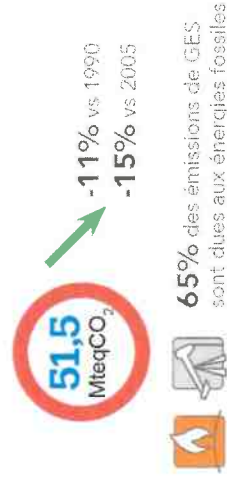
Il faut rappeler qu'une mise en conformité avec la loi d'orientation des mobilités de 2019 sera nécessaire notamment en ce qui concerne les IRVE (installations de recharge pour véhicules électriques) qui prévoit qu'en 2025, les parkings devront être équipés d'une IRVE par tranches de 20 places.



LES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les principaux gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique sont ;

- Le dioxyde de carbone (CO₂), émis principalement suite à l'utilisation de combustibles fossiles et à la déforestation. Il représente plus de 75 % de l'impact anthropique sur l'effet de serre en 2004. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est de 1 par définition, le PRG d'un gaz étant calculé relativement au CO₂.
- Le Méthane (CH₄). Ses émissions sont dues pour 40 % à l'agriculture et représentent environ 15 % des émissions anthropiques mondiales de GES. Son PRG est de 25.
- Le protoxyde d'azote (N₂O) est le produit de l'oxydation dans l'air des composés azotés, essentiellement d'origine agricole. Il représente 8 % des émissions anthropiques de GES, mais son PRG est de 298.



11,1% des émissions de GES françaises³

35% des émissions de GES sont dues aux transports

Données générales à l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes

Comme le montre le schéma ci-contre, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont en diminution depuis 1990. La région Auvergne Rhône-Alpes produit 11% des émissions de GES françaises. Le secteur des transports représente 35% de ces émissions.



Données à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et de la commune

Le principal poste d'émission de CO₂ est le transport routier à l'échelle de la communauté d'Agglomération ainsi que les secteurs de l'agriculture et du résidentiel à l'échelle de la commune de Montélier (29% des émissions de GES pour chacun de ces postes).

Les émissions de gaz à effet de serre

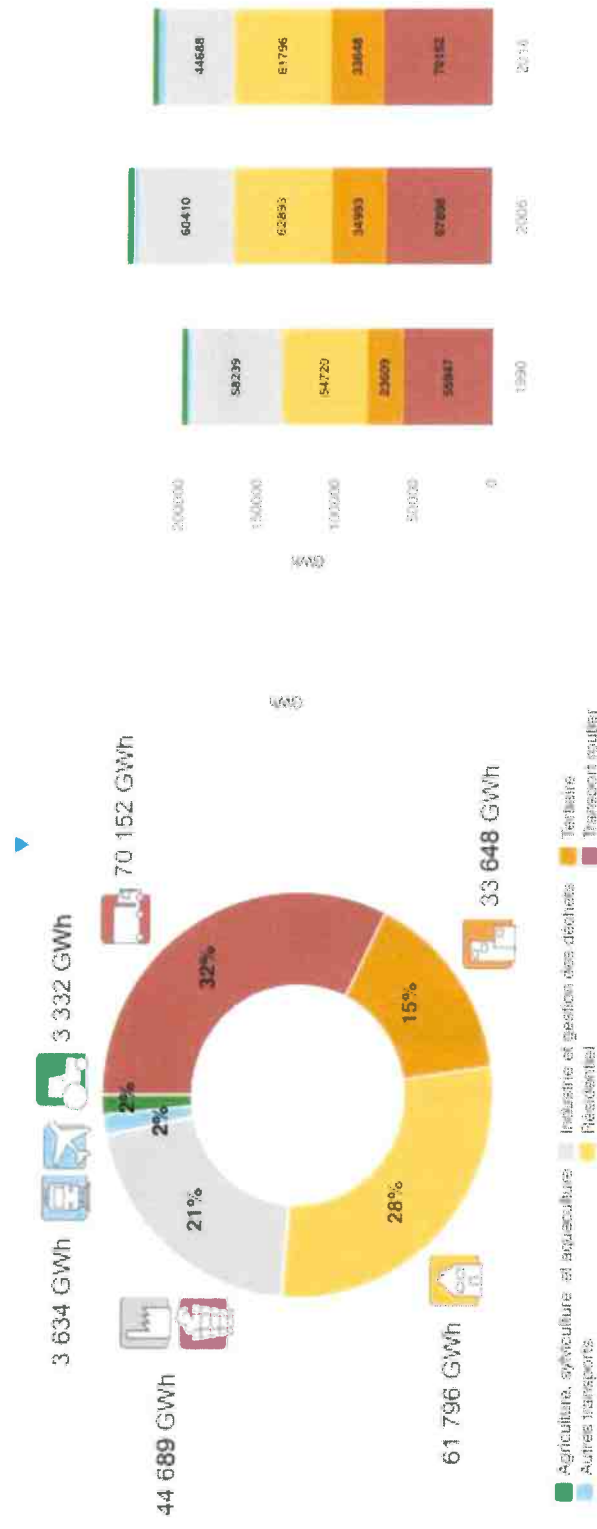
Emissions de GES par habitant du territoire considéré (2016)



LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

Données à l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes

Les transports (34%) et les bâtiments résidentiel (28%) et tertiaire (15%) utilisent les trois-quarts de l'énergie finale consommée en région. Les secteurs de l'industrie et de la gestion des déchets représentent 21% de l'énergie finale consommée.



Données à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et de la commune

À l'échelle de la communauté d'Agglomération, le principal poste consommateur d'énergie est le transport routier. Sur la commune de Monteller la consommation est de 8077 kWh/habitant.

Les consommations énergétiques



Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)

